

<b>TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER(E) CLASSE SUPERIEURE ET D'INFIRMIER(E) HORS CLASSE– ANNEE 2018</b>
---

**A – GENERALITES :**

L'avancement de grade par voie d'inscription sur un tableau d'avancement correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un même corps et n'entraîne ni changement de fonction, ni changement d'affectation.

Il appartient au supérieur hiérarchique d'apprécier la manière de servir actuelle des agents et de distinguer parmi eux les agents qui s'investissent le mieux dans leurs fonctions.

Je rappelle aux établissements d'enseignement supérieur que les commissions administratives paritaires académiques portent la plus grande attention aux comptes rendus des commissions paritaires d'établissement. La C.P.E. doit jouer pleinement son rôle de pré-CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement. A cet effet, quelques principes doivent impérativement être respectés :

- 1 - Les procès-verbaux doivent donner la composition précise de la C.P.E. et la qualité des intervenants.
- 2 - Les comptes rendus doivent rendre compte avec précision des débats et non être de simples relevés de décisions.
- 3 - Ils doivent se référer clairement aux éléments prévalant pour le classement (ou non classement) des agents.
- 4 - Les débats doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent.
- 5 - Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour.
- 6 - Tous les candidats aux tableaux d'avancement doivent être classés ; il convient de ne pas utiliser la mention ex-æquo.

**B – CONDITIONS STATUTAIRES :**

Tableaux d'avancement	Infirmiers Classe Supérieure	Infirmiers Hors Classe
<b>CONDITIONS STATUTAIRES au 31/12/2018</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir au-moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;</li> <li>- justifier de 9 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 années accomplies dans un corps d'infirmiers des administrations de l'Etat.</li> </ul> <p><i>Point d'attention sur les conditions transitoires : Compte tenu du reclassement des INFENES, issu des mesures liées à la mise en œuvre du PPCR, au 01/01/2017, et de la modification des conditions de promouvabilité, une mesure transitoire prévoit que les INFENES de classe normale qui auraient réuni les conditions de promouvabilité à la classe supérieure antérieures aux décrets statutaires publiés dans le cadre du PPCR, sont réputés réunir ces conditions pour le T.A. 2018.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir au-moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure</li> </ul>

**C – BAREMES :**

La note de service ministérielle citée en référence précise qu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, l'ensemble des personnels reclassés au 01/06/2012, en classe supérieure seront promus dans le grade d'infirmier hors –classe.

A titre indicatif, le barème étant un outil d'aide à la décision.

Accès au grade d'Infirmier(e) classe supérieure	Accès au grade d'Infirmier(e) hors classe
<b><u>Ancienneté :</u></b>	
<p>- Ancienneté générale de service : 1 point par an</p> <p>- Ancienneté dans le corps des Infirmiers de l'Education nationale : 2 points par an</p> <p>- Echelons :</p> <p>5<sup>ème</sup> échelon ..... 5 points</p> <p>6<sup>ème</sup> ..... 6 points</p> <p>7<sup>ème</sup> ..... 7 points</p> <p>8<sup>ème</sup> ..... 8 points</p> <p><i>(et 1 point par an d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon avant PPCR, et 1 point par an dans le 8<sup>ème</sup> échelon après PPCR)</i></p>	<p>- Ancienneté générale de service : 1 point par an</p> <p>- Ancienneté dans le corps des Infirmiers de l'Education nationale : 2 points par an</p> <p>- Echelons :</p> <p>2<sup>ème</sup> échelon ..... 2 points</p> <p>3<sup>ème</sup> ..... 3 points</p> <p>4<sup>ème</sup> ..... 4 points</p> <p>5<sup>ème</sup> ..... 5 points</p> <p>6<sup>ème</sup> ..... 6 points</p> <p>7<sup>ème</sup> ..... 7 points</p> <p><i>(et 1 point par an d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon)</i></p>
<p><b><u>Manière de servir :</u></b></p> <p>Investissement au sein de l'établissement :</p> <p>- Satisfaisant ..... 8 points</p> <p>- A améliorer ..... 4 points</p>	
<p><b><u>Proposition du supérieur hiérarchique :</u></b></p> <p>- Favorable</p> <p>- Défavorable</p>	

## D – DOCUMENTS A TRANSMETTRE :

- a) L'annexe C2b :  
Les établissements recevront directement l'Annexe C2b renseignée nominativement, pour chaque agent promouvable.  
Les intéressés compléteront cette Annexe C2b et la joindront aux autres pièces du dossier citées ci-dessous, dont les modèles en format Word figurent en annexe, afin que les intéressés puissent les **dactylographier**.
- b) L'annexe C2 bis :  
Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies.
- c) Le Rapport d'aptitude professionnelle (Annexe C2c) :  
Elément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être **dactylographié**, établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des  
4 items suivants :
- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
  - appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
  - appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
  - appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.
- Ce rapport doit être en cohérence avec le compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent.

- - -